

Arrêt

n° 321 867 du 18 février 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BALLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1979 à Attécoubé et travaillez comme chauffeur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Le 10 janvier 2022, vous prêtez votre voiture à votre voisin, [D. S], afin qu'il aille à des funérailles.

Le 12 janvier 2022, vous partez à Korhogo pour le travail avec votre camion et vous y restez jusqu'au 20 janvier 2022.

Le 20 janvier 2022, vous recevez un appel d'un voisin, [D], disant que les gendarmes sont venus chez vous et qu'ils ont arrêté votre femme et l'ont emmenée en prison le même jour. Un peu plus tard, les voisins vous disent qu'elle a été arrêtée car votre voiture prêtée à [S] a été trouvée sur les lieux d'un braquage, lors duquel [S] et un gendarme ont été tués.

Vous contactez votre patron, [K. L], qui va se renseigner à la gendarmerie, puis qui vous dit que la situation est compliquée et qu'il vaut mieux que vous laissiez le camion et que vous quittiez le pays pour ne pas être arrêté.

En attendant votre départ, vous vous rendez en moto à Bouaké, chez un collègue chauffeur, [S. O] et vous restez chez lui jusqu'à votre départ.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 1er mars 2022 de l'aéroport d'Abidjan vers le Maroc avec un passeport d'emprunt au nom de [D. L]. Vous vous rendez ensuite en Espagne de manière illégale le 31 mai 2022, avant de poursuivre vers la France le 18 juin 2022.

Vous arrivez en Belgique le 20 juin 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 21 juin 2022. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause le braquage impliquant sa voiture ainsi que les problèmes que le requérant et sa femme rencontreraient à la suite de ce braquage.

Tout d'abord, elle estime que les propos du requérant concernant ce braquage et les événements subséquents contiennent des méconnaissances et des incohérences. A cet égard, elle relève que le requérant a déclaré, durant son entretien personnel, avoir prêté sa voiture à son voisin, tandis qu'il a affirmé, à l'Office des Etrangers, avoir prêté son camion. Elle relève aussi des divergences entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet de la date de l'arrestation de son épouse et de la personne qui l'aurait informé de cette arrestation. Elle relève aussi que le requérant ignore la date de ce braquage et qu'il n'a pas essayé de se renseigner sur ce point. Elle lui reproche ensuite ses méconnaissances et un désintérêt concernant les recherches dont il dit faire l'objet de la part de ses autorités nationales. Elle relève également que le requérant ignore si son épouse est actuellement détenue, outre qu'il tient des propos très peu circonstanciés et laconiques sur les menaces qui auraient amené des personnes à ne plus visiter son épouse en prison. Par ailleurs, elle relève, dans les propos du requérant, des lacunes concernant la période durant laquelle il se serait caché à Bouaké, chez son collègue chauffeur, du 20 janvier 2022 au 1^{er} mars 2022. Elle lui reproche ainsi un manque d'informations sur la famille de ce collègue et sur son quotidien au sein de cette famille. Elle relève aussi que le requérant est revenu à Abidjan pour prendre l'avion et qu'il a quitté son pays de manière légale, sous sa propre identité, sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. A l'appui de sa demande d'« octroi du statut de réfugié », la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « la violation de :

- des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 2, 3).

5.2. A l'appui de sa demande d'« octroi du statut de protection subsidiaire », la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 5).

5.3. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Concernant les divergences qui apparaissent entre les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et ceux qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général »), la partie requérante avance que le requérant est un ivoirien d'ethnie dioula ; qu'on lui a attribué à l'Office des étrangers un interprète en langue malinké de Guinée et qu'il a spontanément expliqué au Commissariat général qu'il ne comprenait pas tout à fait cet interprète et que celui-ci était un peu violent et que ça le perturbait un peu. Elle précise que le requérant a ajouté qu'il n'avait jamais été scolarisé et qu'il ne savait donc pas lire, ce qui explique qu'il n'a pas pu relever les erreurs présentes dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers.

Ensuite, elle soutient que le requérant ne s'est pas renseigné davantage sur les circonstances du braquage allégué parce qu'il a agi dans la précipitation, ne cherchant qu'à se cacher et à quitter son pays. Elle précise

qu'il n'était pas à Abidjan mais à 600 km de chez lui, à Korhogo, et qu'il n'est plus retourné chez lui par la suite.

En outre, elle estime qu'il est logique que le requérant ne puisse pas livrer davantage d'informations sur son séjour chez O. à Bouaké dès lors qu'il a expliqué qu'il n'y est resté qu'un mois et qu'il ne s'est pas intéressé à la famille de celui-ci car il restait caché.

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (requête, p. 6). A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document

ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Côte d'Ivoire.

10. A cet égard, le Conseil tient tout d'abord à souligner qu'il ne se rallie pas aux motifs de la décision attaquée qui relèvent des divergences entre les propos tenus par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général. En effet, le Conseil estime ne pas devoir opposer ces divergences au requérant dès lors qu'il a invoqué, au début de son entretien personnel au Commissariat général, des problèmes de compréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel, pp. 3, 5).

En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle indique, dans sa décision, que le requérant a quitté son pays légalement, sous sa propre identité, sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales. Le Conseil relève que ce motif ne correspond pas aux déclarations du requérant qui a plutôt affirmé avoir quitté son pays illégalement au moyen d'un passeport d'emprunt établi au nom de D. L. (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8).

En revanche, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de refus de la partie défenderesse dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments centraux du récit d'asile du requérant, en l'occurrence l'implication de sa voiture dans un braquage, l'arrestation de son épouse et les recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales.

Ainsi, le Conseil relève en particulier que le requérant ignore la date du braquage impliquant sa voiture outre qu'il n'a pas réellement essayé d'avoir des nouvelles de son épouse et qu'il n'est pas en mesure de dire si elle est toujours détenue alors qu'il prétend qu'elle a été arrêtée à sa place, afin qu'il puisse se présenter devant ses autorités nationales. De plus, le requérant ne livre aucune précision sur les recherches dont il ferait l'objet en Côte d'Ivoire et il a tenu des propos particulièrement inconsistants et peu circonstanciés sur la manière dont il aurait vécu caché à Bouaké, avant son départ du pays, ainsi que sur la famille qui l'aurait accueillie durant cette période.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs pertinents relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit

aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant ne s'est pas renseigné davantage sur les circonstances du braquage allégué parce qu'il a agi dans la précipitation, ne cherchant qu'à se cacher et à quitter son pays après que son patron se soit renseigné auprès de la gendarmerie et lui ait dit que son épouse ne serait pas relâchée tant qu'il ne se présenterait pas (requête, p. 4). Elle précise qu'il n'était pas à Abidjan mais à 600 km de chez lui, à Korhogo, et qu'il n'est plus retourné chez lui par la suite (ibid).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. Il estime que la partie défenderesse a pu à juste titre reprocher au requérant d'ignorer la date du braquage ayant impliqué sa voiture dès lors qu'il s'agirait de l'évènement qui serait à l'origine de l'arrestation de son épouse et des recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales depuis le mois de janvier 2022. De surcroît, le Conseil relève que le requérant a gardé des contacts avec son ancien employeur et avec plusieurs membres de sa famille qui sont en Côte d'Ivoire et qui seraient informés de ses problèmes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7, 10). Dès lors, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il s'adresse à eux afin d'obtenir des informations qu'il n'aurait pas eu la possibilité de récolter lorsqu'il était encore dans son pays d'origine. Or, il ressort des propos du requérant qu'il ne veut pas parler avec ces personnes des évènements qui seraient à l'origine de son départ de son pays et qu'il invoque à l'appui de ses craintes de persécutions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'un tel désintérêt de la part du requérant discrédite la réalité des faits invoqués.

11.2. Par ailleurs, la partie requérante estime qu'il est logique que le requérant ne puisse pas livrer davantage d'informations sur son séjour chez O. à Bouaké dès lors qu'il a expliqué qu'il n'y est resté qu'un mois et qu'il ne s'est pas intéressé à la famille d'O. parce qu'il restait caché (requête, p. 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime incohérent que le requérant ne puisse rien dire sur la famille du dénommé O., hormis le prénom de l'épouse de ce dernier, alors qu'il prétend avoir vécu quotidiennement avec les membres de cette famille pendant un mois et dix jours (notes de l'entretien personnel, p. 19).

11.3. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante se limite, en substance, à reformuler la crainte du requérant, à paraphraser ses déclarations antérieures et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, ce qui n'a aucune réelle incidence sur les motifs pertinents de la décision attaquée. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun complément d'information nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances relevées dans son récit, et notamment convaincre que le requérant est effectivement recherché par ses autorités nationales parce que son véhicule se serait retrouvé sur les lieux d'un braquage auquel il serait totalement étranger.

11.4. S'agissant des documents déposés par le requérant dans le dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et qui ne font pas l'objet d'une critique particulière dans le recours.

11.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.6. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (v. requête, p. 5).

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ